

NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE CONSTAT DES DIFFICULTES D'EXECUTION DE L'ARRET N°645/16 DU 27 JUILLET 2016 RENDU PAR LA PREMIERE CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-PLATEAU

L'AN DEUX MIL DIX NEUF (2019)

ET LE jeudi 21 février A 15 HEURES 35 MINUTES

A LA REQUETE DU :

RESEAU NATIONAL POUR LA DEFENSE DES DROITS DES VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE DITE RENADVIDET-CI, dont le Siège social est sis à ADJAME 220 Logements, 15 BP 1056 Abidjan 15, Cell : 57 50 57 59/59 82 80 61, représenté par **Monsieur KOFFI HANON Charles**, né le 03/11/1973 à Anyama-Zossonkoi, Administrateur Civil, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, Cell : 57 50 57 59, lequel fait élection de domicile en son adresse sus indiquée ;

J'ai Maître DOUAYERE BEUGRE JEAN SYLVESTRE,
Huissier de Justice
près le Tribunal de Première Instance d'Abengourou
Y demeurant Abengourou Quartier D'OUAKRO
suite à la descente de M. DJEKRO,
après le carrefour de l'Eglise Céleste Villa N° 02
B.P. 07 ABENGOUROU - Tél : 35 90 00 99
05 81 97 08 / 03 19 71 95 / 49 69 75 48 Soussigné

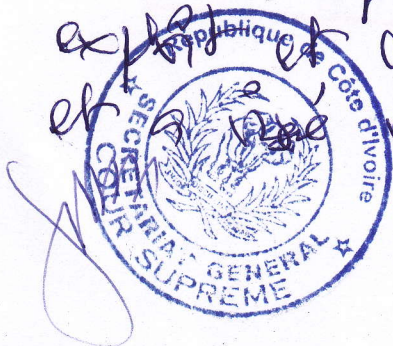
Expressément requis conformément
à la loi n° 97/514 du
04 Septembre 1997 portant statut
Nouveau des Huissiers de Justice

J'AI :

NOTIFIE, REMIS ET LAISSE A :

Madame la Procureure Générale, Près la Cour Suprême d'Abidjan, en ses bureaux sis à Abidjan Plateau en ces lieux où étant et parlant à :

Maitre ABOA
Collette épouse ASSI Greffière au secré-
ariat Général de la Cour Suprême ainsi
déclarée qui a reçu copie de présent
exploit et celle du procès-verbal susdit
et mes originaux. 22/02



Copie originale du Procès-verbal de constat des difficultés d'exécution de l'arrêt n°645/16 du 27/07/2016 rendu par la Première Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel du Plateau et des pièces susvisées y jointes.

Lequel commençant par : « A la requête du Réseau National Pour La Défense Des Droits De l'Homme Des Victimes Des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite RENADVIDET-CI... » et finissant par : « Que sur recommandations de cette structure gouvernementale de défense des droits de l'homme, le RENADVIDET-CI me requiert pour faire constater les difficultés que rencontre l'exécution de l'arrêt N°645/16 du 27 Juillet 2016 rendu par la Première Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel du Plateau et d'en dresser un Procès-verbal de Constat à toute fin de droit. »

Signé illisible

DONT ACTE

Lui déclarant que cette notification lui est faite à toutes fins de droit.

SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ELLE N'EN IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant l'original du Procès-verbal que copie du présent exploit dont le cout en ce qui me concerne est de cinquante et un mille francs (51. 000) CFA.

L'HUISSIER DE JUSTICE

COÛT	
ORIGINAUX	35000
COPIE	10000
ROL	
TIMBRE	
VISA	
ENRGT	
CORRE	6000
LETTRE	
ART 60	
NDTE 20	
INDTE SEP	
RADS GREFFE	
TOTAL	51000





**PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'AUDITION RELATIF AUX
DIFFICULTES D'EXCUTION DE L'ARRET N°645/16 RENDU
LE 27/07/ 2016 PAR LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

L'AN DEUX MIL DIX NEUF (2019)

Et le **Vendredi Huit (08) Février de 10 Heures 51 Minutes à 11 Heures 17 Minutes ;**

A LA REQUETE DU :

Réseau National pour la Défense des Droits des Victimes des Déchets Toxiques de Cote d'Ivoire en abrégé **RENADVIDET-CI**, dont le Siège social est sis à Abidjan, dans la Commune d'Adjamé 220 Logements, 15 BP 1056 Abidjan 15, Cell : 57 50 57 59/59 82 80 61, agissant aux poursuites et diligences de **Monsieur KOFFI HANON Charles**, son Président, né le 03/11/1973 à Anyama-Zossonkoi, Administrateur Civil, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, Cell : 57 50 57 59, lequel fait élection de domicile au siège de ladite structure ;

Qui m'a exposé ce qui suit :

Que le RENADVIDET-CI est bénéficiaire d'une décision de justice consistant en l'Arrêt N°645/16 rendu le 27 Juillet 2016 par la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau ;

Que cet Arrêt a confirmé un jugement correctionnel qui condamne certaines personnes reconnues coupables de détournement des fonds destinés aux victimes des déchets toxiques regroupées au sein du RENADVIDET-CI ;

Que ces personnes sont toujours en liberté bien que de lourdes peines de prison aient été prononcées à leur encontre ;

Que toutes les démarches entreprises le Président du RENADVIDET-CI auprès des autorités judiciaires compétentes en vue de l'exécution de ladite décision, sont demeurées vaines à ce jour ;

Aussi, Monsieur KOFFI HANON Charles, le Président du RENADVIDET-CI, souhaiterait faire consigner dans un Procès-verbal de Constat, les difficultés d'exécution de l'Arrêt correctionnel susvisé ;

C'est pourquoi, pour la sauvegarde des droits et intérêts du RENADVIDET-CI, il requiert mon Ministère à l'effet de l'auditionner sur ces difficultés, et d'en dresser Procès-verbal à toutes fins de droit ;

DEFERANT A CETTE REQUISITION

J'AI :

J'ai Maître DOUAYERE BEUGRE JEAN SYLVESTRE,
Huissier de Justice
près le Tribunal de Première Instance d'Abengourou
Y demeurant Abengourou Quartier DIOULAKRO
suite à la descente de BAOULEKRO,
après le carrefour de l'Eglise Céleste Villa N° 02
B.P. 07 ABENGOUROU - Tél : 35 90 00 99
05 81 97 08 / 03 19 71 95 / 49 69 75 48 Soussigné

**Expressément requis conformément
à la loi n° 97/514 du
04 Septembre 1997 portant statut
Nouveau des Huissiers de Justice**